

Arrêté N°PREF/CAB/2016/0230 du 4 mai 2016
abrogeant l'arrêté N°PREF/CAB/2015/0683 du 6 août 2015 et fixant la nouvelle composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du département de l'Yonne

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de représentants l'administration, au comité technique des services déconcentrés de la police nationale du département de l'Yonne :

Monsieur le préfet, président de ce comité ou son représentant ;

Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique en qualité de responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ou son représentant.

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants titulaires et suppléants du personnel au comité technique des services déconcentrés de la police nationale du département de l'Yonne :

Au titre de UNSA-FASMI

Titulaire	Suppléant
Régis LÉPINE, gardien de la paix	David BITEUR, gardien de la paix

Au titre de ALLIANCE POLICE NATIONALE, SYNERGIE OFFICIERS, SNAPATSI, SICP affiliés CFE-CGC

Titulaire	Suppléants
Jean-Philippe POMMIER, brigadier	Frédéric TOPSENT, brigadier-chef
Nicolas KULISIC, commandant	Nicolas PICHARD, gardien de la paix
Paul FAURE, capitaine	Fabrice CHARLEUF, brigadier-chef
Sandrine PUGNO, brigadier-chef	François QUIGNARD, brigadier

Au titre de FSMI-FO

Titulaire	Suppléant
Colette SAGRANGE, gardien de la paix	Guillaume MARTENS, gardien de la paix

Article 3 : Le médecin de prévention, les inspecteurs santé sécurité au travail, les assistants et/ou conseillers de prévention assistent aux réunions du comité.

Article 4 : L'arrêté N°PREF/CAB/2015/0683 du 6 août 2015 est abrogé.

Le préfet
Jean-Christophe MORAUD

Arrêté N°PREF/CAB/2016/0229 du 4 mai 2016
abrogeant l'arrêté N°PREF/CAB/2015/0684 du 6 août 2015 et fixant la nouvelle composition des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la police nationale du département de l'Yonne

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de représentants l'administration, au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la police nationale :

Monsieur le préfet, président de ce comité ou son représentant ;

Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique en qualité de responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ou son représentant.

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants titulaires et suppléants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la police nationale :

Au titre de UNSA-FASMI

Titulaire	Suppléant
Régis LÉPINE, gardien de la paix	David BITEUR, gardien de la paix

Titulaire	Suppléants
Jean-Philippe POMMIER, brigadier	Frédéric TOPSENT, brigadier-chef
Nicolas KULISIC, commandant	Sandrine PUGNO, brigadier-chef

Au titre de FSMI-FO

Titulaire	Suppléant
Colette SAGRANGE, gardien de la paix	Guillaume MARTENS, gardien de la paix

Article 3 : Le médecin de prévention, les inspecteurs santé sécurité au travail, les assistants et/ou conseillers de prévention assistent aux réunions du comité.

Article 4 : L'arrêté N°PREF/CAB/2015/0684 du 6 août 2015 est abrogé.

Le préfet
Jean-Christophe MORAUD

2. Direction des collectivités et des politiques publiques

ARRETE N°PREF-DCPP-SE-2016-0133 du 15 avril 2016
portant modification de l'arrêté inter préfectoral N° PREF DCP – SEE – 2015 – 0307 du 29 juillet 2015
déclarant d'utilité publique :

- les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- instaurant les périmètres de protection du captage de « La Maison Blanche » situé sur le territoire de la commune de VINNEUF
- autorisant la commune de VINNEUF à utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public
- portant autorisation de prélèvement

ARTICLE 1 :

L'arrêté inter-préfectoral N° PREF-DCPP-SEE-2015-03 07 du 29 juillet 2015, déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, instaurant les périmètres de protection, et autorisant le prélèvement et l'utilisation de l'eau du captage de la « maison blanche » situé sur le territoire de la commune de VINNEUF est modifié comme suit :

ARTICLE 8 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION – CONFORMITE VIS-A-VIS DE LA REGLEMENTATION
(...)

Compte tenu des dépassements de la référence de qualité observés pour l'ammonium, le manganèse et des problèmes récurrents de saveur et d'odeur sur l'eau distribuée, la collectivité doit transmettre à l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté, au plus tard le 1^{er} mars 2017, une étude de faisabilité pour la mise en place de mesures correctives afin de rétablir une eau de qualité satisfaisante vis-à-vis de ces paramètres.

ARTICLE 2 : PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

Il doit être, sans délai :

- mis à disposition du public,
- affiché en mairie pendant **une durée de 2 mois**.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

Pour le Préfet
La Sous-préfète, Secrétaire Générale
Marie-Thérèse DELAUNAY

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas – 21000 DIJON) :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ;
- en ce qui concerne les servitudes d'utilité publique, par les propriétaires concernés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- en ce qui concerne l'autorisation délivrée au titre du code de l'environnement (art-L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13) :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de l'Yonne d'un recours gracieux,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut alors être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas dans le délai de deux mois à compter de la date du rejet implicite ou à compter de la date de réponse explicite de l'administration

ARRETE N° PREF-DCPP-SE-2016-0152 du 25 avril 2016 portant autorisation temporaire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation pour la campagne 2016

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

Les agriculteurs dont les noms figurent sur la liste annexée au présent arrêté, sont autorisés, pour une durée maximale de six mois à partir de la date de signature du présent arrêté, à prélever temporairement de l'eau dans les nappes et les cours d'eau du département de l'Yonne pour l'irrigation de leurs cultures, dans les conditions précisées ci-après.

Pour chaque bénéficiaire de la présente autorisation, le débit maximal de pompage, ainsi que le volume total autorisé pour la saison, figurent dans le tableau annexé au présent arrêté.

Sont concernés :

- les prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'un débit total supérieur à 2 % du débit ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (rubrique 1.2.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement),
- les prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle (rubrique 1.2.2.0. de la nomenclature « loi sur l'eau »: les prélèvements, installations et ouvrages permettant une capacité de prélèvement supérieure à 80 m³/heure, y compris par déviation...),
- les installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, etc...

Cet arrêté vaut arrêté de prescriptions complémentaires pour les prélèvements soumis à déclaration. Tout prélèvement soumis à déclaration relève de la présente autorisation dans les périmètres de protection rapprochés. De plus, dans les périmètres de protection rapprochée des captages publics d'alimentation en eau, délimités par les arrêtés préfectoraux, tout prélèvement pour l'irrigation ne peut être autorisé que si l'arrêté préfectoral de protection a retenu le principe d'une possible poursuite d'exploitation et si ces ouvrages respectent strictement les prescriptions qui leur sont édictées par l'arrêté de protection.

Article 2 : MISE EN PLACE DE TOURS D'EAU

Les agriculteurs devront mettre en place des règlements ou tours d'eau établis par secteurs, chaque fois que la demande en sera formulée par l'administration et, en particulier, lors des périodes de sécheresse.

Article 3 : DÉROGATIONS POSSIBLES POUR LES SEMENCES

Pour les cultures de semences, lorsqu'il n'est pas possible de respecter les tours d'eau en raison de contraintes techniques indépendantes de leur volonté, les irrigants devront en faire la déclaration, au moins 72 heures à l'avance, à la direction départementale des territoires (unité « Ressources en eau et pollutions diffuses ») qui assure la coordination au sein de la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature (M.I.S.E.N.) délégation est donnée à Monsieur le directeur départemental des territoires, pour délivrer ces dérogations.

Article 4 : MESURES D'URGENCE ET DE RESTRICTION

Lorsque le débit d'étiage des cours d'eau ou le niveau des nappes le nécessitent, le préfet de l'Yonne peut prendre les dispositions d'urgence rendues nécessaires par la situation afin de répartir, limiter ou interdire certains prélèvements ou de les conditionner au respect de mesures restrictives. Dans ce cas, les bénéficiaires de la présente autorisation seront informés des mesures arrêtées par mail via le président de l'association de défense des agriculteurs irrigants de l'Yonne, par voie de presse ou par l'intermédiaire des mairies.

En particulier, le plan d'action sécheresse du département de l'Yonne est directement applicable aux prélèvements d'eau bénéficiaires de la présente autorisation. Lorsque le débit d'un cours d'eau deviendra inférieur au seuil d'alerte défini dans le plan sécheresse précité, des mesures de restriction seront susceptibles d'être imposées, durant tout le temps qui s'avérera nécessaire, dans le ou les bassins versants concernés.

Article 5 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Toutes les installations soumises à autorisation ou à déclaration, visées dans le présent arrêté, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation des débits pompés appropriés et contrôlables.

Il peut s'agir:

- de compteurs électromagnétiques ou volumétriques proportionnels,
- et dans certaines conditions, d'hor-compteurs ou de compteurs de la consommation électrique des pompes.

Les horo-compteurs ou les compteurs de la consommation électrique ne sont autorisés que s'ils sont spécifiques à une installation unique, fixe, régulée (pression constante) et contrôlée dans le temps.

Les relevés de compteurs doivent au minimum être effectués mensuellement.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes aux relevés des compteurs, de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative et, de les adresser en fin de chaque année au service de police de l'eau de la D.D.T. de l'Yonne (fax : 03 86 72 70 01).

Des contrôles inopinés peuvent être organisés par les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement ou, par ceux requis expressément par l'autorité administrative, auxquels il sera laissé libre accès aux installations. Tout irrigant effectuant un prélèvement d'eau, qui ne pourra pas présenter aux agents chargés du contrôle les données susvisées sera passible des poursuites prévues à l'article 44 du décret du 29 mars 1993 susvisé (contravention de 5^{ème} classe).

Article 6 : AFFICHAGE

Les bénéficiaires de la présente autorisation doivent pouvoir en présenter une copie sur toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Ils doivent aussi indiquer sur le compteur la date de démarrage de la saison d'irrigation à partir de l'ouvrage et le relevé du compteur à cette date.

Article 7 : INTERCONNEXION AVEC LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU PUBLIQUE

Rappel : Conformément au code de la santé publique, il ne doit pas y avoir d'interconnexion entre l'installation de prélèvement d'eau et le réseau de distribution d'eau publique.

Article 8 : CONDITIONS IMPOSÉES AUX INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT EN EAU SUPERFICIELLE

8.1. POSTE DE POMPAGE

Est considérée comme une installation fixe toute installation destinée à demeurer en un point fixe du cours d'eau; dans ce cas, l'installation doit se situer à l'écart du lit mineur, hors d'atteinte des hautes eaux, de manière à ne pas entraver, le cas échéant, notamment dans le cas des cours d'eau domaniaux, l'exercice de la servitude de passage qui grève la parcelle.

Est considérée comme installation mobile toute installation légère que l'exploitant peut être conduit à déplacer sur un tronçon donné du cours d'eau. Dans ce cas, après déplacement du matériel de prélèvement, il ne doit rien rester dans le lit qui fasse obstacle à l'écoulement des eaux, ni au passage pour l'entretien.

8.2. DISPOSITIF DE PRÉLÈVEMENT

Le prélèvement peut s'effectuer de la manière suivante :

- par une simple crépine de pompe disposée dans le courant vif du cours d'eau. Dans ce cas, seules sont tolérées les interventions légères effectuées sans engin de travaux publics destinées à noyer la crépine.

Le dispositif ne doit pas interrompre l'écoulement continu de l'eau, doit pouvoir s'effacer à la première montée des eaux, ne doit pas altérer l'équilibre des berges, du lit et du milieu.

- par un puits situé en bord de rivière. Ce puits constitue alors un prélèvement dans la nappe d'accompagnement du cours d'eau ; celui-ci doit être couvert pour prévenir toute pollution par ruissellement ou déversement ou tout danger de chute. Le puits doit être équipé de buses et d'une margelle (revanche) de 50 cm.

- par un bassin réalisé à l'écart de la rivière, qui peut être alimenté par un tuyau assurant un prélèvement continu compatible avec le respect du débit réservé.

Le bassin joue alors le rôle de réservoir dans lequel l'exploitant agricole peut prélever un débit instantané compatible avec son équipement d'irrigation. Ce bassin doit être clôturé ou inaccessible pour éviter les chutes et accidents.

Le bassin peut, dans certains cas, cumuler les fonctions d'ouvrage captant de la nappe d'accompagnement et d'ouvrage réservoir tamponnant le prélèvement dans les rivières.

- par un barrage.

La présente autorisation temporaire ne concerne pas les ouvrages provoquant un relèvement de la ligne d'eau de plus de 20 cm, et qui doivent faire l'objet d'un dossier spécifique au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques. Sont seuls considérés comme relevant des présentes dispositions, tous dispositifs amovibles, entraînant, entre l'amont et l'aval de l'ouvrage, une différence de niveau inférieure à 20 cm. Ces barrages doivent pouvoir disparaître dès la première montée des eaux. Ils ne doivent pas être réalisés en matériaux extraits du lit de la rivière.

La mise en oeuvre de ces dispositifs doit être examinée au préalable avec le service de police de l'eau de la D.D.T., qui pourra imposer toute mesure utile à la préservation des milieux aquatiques.

Un plan de projet de l'ouvrage de prélèvement sera remis au service chargé de la police de l'eau, avant toute intervention.

8.3. RESPECT DES DÉBITS RÉSERVÉS

Tout prélèvement en eau superficielle, ou en nappe d'accompagnement, ne doit jamais entraîner de mise à sec de la rivière. Un débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces doit être laissé en permanence dans le cours d'eau. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur, sauf préconisations plus restrictives fixées par l'administration, notamment en période de sécheresse, au dixième du module (débit moyen interannuel) du cours d'eau.

Toutefois, dans les cas où la sensibilité du milieu le justifie, le débit minimal à prendre en compte sera le débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans (QMNA₅). Ces seuils sont fixés chaque année par le service instructeur, après consultation de la DREAL Bourgogne.

Dès que le débit de la rivière descend en-dessous de ce débit minimal (débit réservé), le prélèvement doit être interrompu.

Article 9 : CONDITIONS IMPOSÉES AUX INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT EN EAU SOUTERRAINE

Ces dispositions ne sauraient se substituer à celles résultant notamment du code minier, et du code de la santé publique, auxquelles doivent se conformer tous les prélèvements d'eaux souterraines.

9.1. DISPOSITIF DE PRÉLÈVEMENT

Est considéré comme un puits un ouvrage de prélèvement d'eaux souterraines équipé de buses ou maçonné, d'un diamètre le plus souvent compris entre 0,60 et 1,50 m et de faible profondeur (variant de 1 à 30 m en général).

Est considéré comme un forage un ouvrage de plus grande profondeur, d'un diamètre le plus souvent compris entre 10 cm et 1 mètre.

Est considéré comme ouvrage captant tout autre ouvrage permettant le drainage ou la collecte d'eaux qui en situation normale, non influencée par l'ouvrage réalisé ou par pompage, resterait dans la nappe.

9.2. ÉQUIPEMENT DES PUITES ET FORAGES

Puits et forages : un ouvrage doit être équipé d'une margelle d'au moins 50 cm de hauteur empêchant tout déversement d'eaux de ruissellement dans la nappe. En zone inondable, il restera au dessus du niveau des plus hautes eaux connues. L'ouvrage doit être fermé, couvert d'une plaque ou inaccessible pour empêcher tout risque d'accident corporel ou de pollution. Une étanchéité sera mise en place autour de l'ouvrage.

Ouvrages captants : s'il n'est pas couvert ou enterré, l'ouvrage doit comporter des parois stables, non érodables et être fermé ou rendu inaccessible. Il ne doit pas être source possible de péril ni de contamination des eaux souterraines.

Dans tous les cas, toutes les précautions seront prises pour le stockage de carburant (cuvette de rétention).

9.3. INTERDICTION DE REJETS EN NAPPE

Un point de prélèvement dans la nappe étant un point sensible par lequel la nappe peut se trouver contaminée, tout rejet ou déversement direct ou indirect dans l'ouvrage est formellement interdit et répréhensible.

De plus, la protection de la nappe doit être garantie vis à vis des retours d'eau. L'ouvrage de prélèvement devra être équipé d'un dispositif empêchant tout retour d'eau dans la nappe (clapet) pour éviter toute contamination par des produits de traitement (phytosanitaires, ...).

Article 10 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation ne concerne que l'activité de prélèvement d'eau, dont les ouvrages existants ont fait l'objet d'une procédure au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques. Les nouveaux ouvrages éventuellement nécessaires à l'exercice de cette activité (barrages, réserves, plans d'eau, forages, puits, ...) mentionnés aux articles 8 et 9, doivent avoir au préalable été autorisés par le service de police des eaux du milieu concerné, qui orientera, le cas échéant, le demandeur vers la procédure requise.

L'autorisation est délivrée pour la campagne d'irrigation en cours, dans les conditions définies à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

En cas de cessation définitive d'activité, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de remettre les lieux dans leur état initial, de manière à préserver les éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Article 11 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent être conformes aux conditions du présent arrêté et du dossier de demande d'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avisera au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la police des eaux.

Tout incident ou accident intéressant l'installation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré au préfet.

Article 12 : MODALITÉS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

La présente autorisation temporaire ne dispense pas les bénéficiaires d'avoir à s'acquitter des taxes de prélèvement d'eau en rivières domaniales (Yonne, Cure, canaux).

Chaque bénéficiaire de l'exploitation de installation de prélèvement effectuant des prélèvements d'eau dans un cours d'eau du domaine public fluvial s'acquittera, auprès de la direction territoriale du bassin de la Seine de Voies Navigables de France- Subdivision de SENS, gestionnaire du domaine public fluvial, des formalités relatives à l'occupation temporaire sur le domaine public fluvial et se conformera aux prescriptions afférentes.

Article 13 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale (volume prélevé) doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 14 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Les bénéficiaires de la présente autorisation devront se conformer, sans indemnité de la part de l'État, aux prescriptions complémentaires qui peuvent être imposées, par arrêté préfectoral pour garantir les principes posés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, notamment lorsque la protection du milieu le requiert.

Article 15 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, en particulier pour toute nuisance résultant des installations et, notamment les nuisances sonores et les accès dans les parcelles des tiers.

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, Directrice de cabinet,
Emmanuelle FRESNAY



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES
SERVICE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° *PREF-DLPP-SE-2016-0062*

DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE :

- LES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX
- L'INSTALLATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DIT « LES
BOISSEAUX » SITUE SUR LA COMMUNE DE MONETEAU

PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC

PORTANT AUTORISATION DE PRELEVEMENT

AU BENEFICE DE
LA COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le Code Minier et notamment l'article 131 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDA 83 du 25 mars 1983 déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection autour des captages d'alimentation en eau potable situé au lieudit « Les Boisseaux » ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté préfectoral n°DDEA-SEPP-2009-0081 du 24 juillet 2009 fixant le quatrième programme d'actions à mettre en œuvre en zone vulnérable en vue de la protection des eaux contre la pollution des nitrates d'origine agricole ;

Vu la délibération de la Communauté de l'Auxerrois, en date du 3 février 2010 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 28 juillet 2013 ;

Vus les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 avril au 19 mai 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 30 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Yonne en date du 25 janvier 2016 ;

CONSIDERANT les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté de l'Auxerrois énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la Communauté de l'Auxerrois;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne

ARRETE

ARTICLE 1 : ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 25 MARS 1983

L'arrêté préfectoral n°DDA8359 du 25 mars 1983 est abrogé.

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 2 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté de l'Auxerrois :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du champ captant des « Boisseaux », sis sur la commune de MONETEAU ;
- La création de nouveaux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La Communauté de l'Auxerrois est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du champ captant de MONETEAU, lieu-dit « les Boisseaux », dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES ET LOCALISATION DES OUVRAGES

L'ensemble des ouvrages de captage et de pompage est situé sur la commune de MONETEAU, sur les parcelles cadastrées n° AX 76, 77a, 78, 79a, 80, 81, 82, 83 ;

Les coordonnées topographiques Lambert 93 des forages sont :

- Les Boisseaux F1 : X = 742855 ; Y = 6749140 ; Z = 93 m (NGF)
- Les Boisseaux F2 : X = 742975 ; Y = 6749149 ; Z = 92,82 m (NGF)
- Les Boisseaux F3 : X = 742824 ; Y = 6748941 ; Z = 93 m (NGF)
- Les Boisseaux F4 : X = 742 870 ; Y = 6 749 062 ; Z = 93 m (NGF)

Codes BRGM des forages :

- Les Boisseaux F1 : 04024X0110
- Les Boisseaux F2 : 04024X0085
- Les Boisseaux F3 : 04024X0111
- Les Boisseaux F4 : 04024X0466

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits maximum d'exploitation autorisés pour l'ensemble des forages F1, F2, F3 et F4, sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de 500 m³/h (dont 135 m³/h pour chacun des forages F1, F2 et F3 et 100 m³/h maximum pour le forage F4),
- débit de prélèvement maximum journalier de 10 000 m³/j (dont 2 670 m³/j pour chacun des forages F1, F2 et F3 et 2000 m³/j maximum pour le forage F4),
- débit de prélèvement maximum annuel de 3 650 000 m³ (dont 973 090 m³/an pour chacun des forages F1, F2 et F3 et 730 000 m³/an maximum pour le forage F4).

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 6 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la Communauté de l'Auxerrois.

ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les

renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la Communauté de l'Auxerrois et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Les dispositions prévues dans les périmètres de protection n'annulent et ne remplacent pas d'autres dispositions qui pourraient être plus contraignantes dans les zones ou parties de zones considérées.

ARTICLE 7.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées figurant en annexe du présent arrêté et a une superficie de 1229 m².

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la Communauté de l'Auxerrois. Le cas échéant, conformément à l'article L1321-2 du code de la santé publique, il peut être dérogé à l'obligation d'acquérir le périmètre de protection immédiate par l'établissement d'une convention de gestion entre la ville d'Auxerre propriétaire et la Communauté de l'Auxerrois responsable du captage.

ARTICLE 7.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées figurant en annexe du présent arrêté et a pour superficie approximative 318 ha.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 7.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée est délimité conformément à la cartographie au 1/25000 figurant en annexe du présent arrêté.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 8 : CARACTERISTIQUES DU SYSTEME D'ADDUCTION ET DES RESERVOIRS D'EAU

Le champ captant des Boisseaux, en complément des champs captant de la plaine du Saulce et de la plaine des Isles, permet d'alimenter en eau les 17 communes suivantes : Auxerre, Augy, Appoigny, Bleigny-le-Carreau, Branches, Chevannes, Gurgy, Lindry, Monéteau, Montigny-la-Resle, Perrigny, Quenne, St-Georges-sur-Baulches, Vallan, Venoy, Villefargeau et Villeneuve-St-Salves.

Les caractéristiques principales du système de distribution sont les suivantes :

- 597 km de conduites,
- 27 réservoirs d'une capacité totale d'environ 30 000 m³,
- 13 surpresseurs,
- 3 accélérateurs,
- 8 relais de pompage,
- 11 points d'injection de chlore.

ARTICLE 9 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

La Communauté de l'Auxerrois est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du champ captant des Boisseaux dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'applications.

ARTICLE 10 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Les agents des services chargés de l'application du code de la santé publique ont libre accès aux installations de production et de distribution d'eau. Ces installations doivent permettre d'effectuer la prise d'échantillons dans de bonnes conditions au niveau du captage, en sortie de traitements et aux réservoirs.

L'exploitant est tenu de laisser le registre d'exploitation à la disposition des agents chargés de l'application du code de la santé publique.

Avant la mise en service du forage F4, le pétitionnaire doit fournir à l'ARS les résultats d'une analyse de type RP. Ceux-ci doivent être conformes aux seuils réglementaires imposés par le code de la santé publique.

ARTICLE 11 : EXPLOITATION – SURVEILLANCE

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et met en place une surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Tout incident ou accident intéressant les installations, de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau distribuée, doit être déclaré à l'ARS dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'ARS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires sont demandées par l'ARS. Elles sont financées par la Communauté de l'Auxerrois.

Tout dépassement des limites et références de qualité sur le captage des Boisseaux doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine et ne pas engendrer de non-conformité dans le réseau. En cas de persistance de ces dépassements dans le réseau, l'autorisation d'utiliser l'eau peut être retirée.

L'exploitant adresse chaque année à l'ARS un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées au programme de surveillance.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose d'un matériel permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un carnet sanitaire mis à disposition des agents des services de l'ARS.

ARTICLE 12 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : MODIFICATIONS CONCERNANT LES INSTALLATIONS

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la Communauté de l'Auxerrois est déclaré à l'ARS, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du captage ou son changement d'affectation, fait l'objet d'une déclaration auprès du préfet et de l'ARS dans le mois qui suit soit la cessation définitive, soit l'expiration du délai de deux ans, soit le changement d'affectation.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 14 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés. Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau de la Communauté de l'Auxerrois dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté. Il est notifié **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Il doit être, sans délai :

- mis à disposition du public,
- affiché dans les mairies concernées pendant **une durée de deux mois**.

Par ailleurs, il doit être inséré dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de la Communauté de l'Auxerrois.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 17 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 18 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de l'Yonne, le Président du Conseil Départemental de l'Yonne, le Président de la Communauté de l'Auxerrois, les Maires des communes de MONETEAU et d'AUXERRE, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Auxerre, le 4 MAI 2016
Pour le Préfet
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale,

Marie-Thérèse DELAUNAY

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas -- 21000 DIJON) :

- *en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ;*
- *en ce qui concerne les servitudes d'utilité publique, par les propriétaires concernés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;*
- *en ce qui concerne l'autorisation délivrée au titre du code de l'environnement (art-L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13) :*

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté :

- *le Préfet de l'Yonne d'un recours gracieux,*
- *les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique.*

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut alors être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas dans le délai de deux mois à compter de la date du rejet implicite ou à compter de la date de réponse explicite de l'administration.

ANNEXE I :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate

Dispositions générales :

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Seuls les activités et aménagements liés à l'exploitation de la ressource en eau pour les besoins de la collectivité sont autorisés.

Ce périmètre doit être régulièrement entretenu et ce, sans utilisation d'herbicides ou autres pesticides. L'entretien du terrain ne peut être effectué que par le personnel autorisé par le bénéficiaire du présent arrêté.

L'intrusion de tous engins motorisés est interdite, sauf ceux nécessaires à l'entretien de la parcelle et à l'exploitation du service public de l'eau.

Dispositions particulières :

Chaque forage doit être protégé par une clôture délimitant un carré ayant au minimum 15 m de côté et centré sur l'ouvrage. Chaque clôture doit avoir une hauteur minimale de 2 m et doit être munie d'un portail de 3 m de large, fermant à clé.

L'ensemble des zones grillagées est à maintenir en herbe et à entretenir avec des moyens exclusivement mécaniques. L'herbe est à évacuer vers l'aval en dehors du périmètre de protection rapprochée. L'accès aux puits est strictement réservé à leur gestion.

La tête du forage F4 doit être aménagée conformément à la réglementation en vigueur. Elle doit être conçue de manière à la préserver de tout risque d'inondation.

ANNEXE II :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée

Outre l'application de la réglementation générale, ce périmètre dispose d'une réglementation spécifique :

o Les activités interdites

▪ Les travaux souterrains

- *La création de puits et forages*

Tout forage privé est interdit, y compris les ouvrages associés à une pompe à chaleur (eau/eau ou géothermie haute pression). Les sondages de reconnaissance existants sont à reboucher avec des méthodes conformes à la réglementation en vigueur ou à équiper en vue de la surveillance de la piézométrie en assurant une fermeture appropriée et sécurisée.

Seule la Communauté de l'Auxerrois peut engager des travaux d'amélioration des conditions d'exploitation de la ressource. Les éventuels puits existants doivent être rebouchés dans les règles de l'art pour éviter toute infiltration, et avec des méthodes conformes à la réglementation en vigueur.

Cette disposition ne s'applique pas aux puits, forages et piézomètres industriels et agro-alimentaires actuellement autorisés ou suivis par les services de l'Etat compétents.

- *Les sondages géotechniques et autres investigations du sous-sol*

Seuls les sondages nécessaires à l'intérêt général et confiés à des entreprises compétentes, informées de la présence du champ captant des Boisseaux, sont autorisés. Les autres interventions sont interdites, sauf celles considérées dans le cadre d'un projet d'aménagement porté par une collectivité. Dans ce dernier cas, l'avis d'un hydrogéologue agréé est nécessaire.

- *L'ouverture et l'exploitation de carrières, les terrassements de plus de 2 m de profondeur et le creusement de mares ou d'étang*

Tout projet d'extraction de matériaux est interdit.
Tout terrassement de plus de 2 m de profondeur est interdit.
Toute création de mare ou d'étang est interdite.

▪ Les stockages et dépôts

L'installation de dépôts de produits et matières, solides ou liquides, susceptibles d'altérer la qualité des eaux (déchets domestiques, industriels, agricoles, etc.)

L'installation, définitive ou temporaire, de nouveaux dépôts de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux (déchets- solides ou liquides - domestiques, industriels, agricoles, etc.) est interdite. En cas de besoins ponctuels, les cuves apportées dans le périmètre de protection rapprochée devront être disposées dans des bacs de rétention visibles et d'une capacité égale à celle du stockage.